

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1988.

RAPPORT⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

Par M. Jean ARTHUIS,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée, par M. Gérard Gouzes, député, sous le numéro 488.

(2) Cette commission est composée de : MM. François Solcombet, président ; Jean François-Poncet, vice-président ; Gérard Gouzes et Jean Arthuis, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Aloyse Warhouver, Jean Giovannelli, Jean-Paul Chanteguet, Michel Gointat, Léonce Deprez, députés ; MM. Alain Pluchet, Jacques Thyraud, Jacques Machet, Fernand Tardy, Roland Grimaldi, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Régis Barailla, Jean-Claude Bliin, Michel Cartelet, Georges Colin, Germain Gengenwin, Jean-Louis Goasduff, Pierre Esteve, députés ; MM. Jean Simonin, Marcel Daunay, Michel Sordel, Marcel Bony, Raymond Soucaret, Philippe François, Louis Minetti, sénateurs.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{ère} lecture : 4, 75, 76, 80 et T.A. 17 (1988 - 1989)

2^{ème} lecture : 161.

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : 363, 430 et T.A. 53.

Agriculture. - Baux ruraux - Exploitations agricoles à responsabilité limitée - E.A.R.L. - G.A.E.C. - Groupements d'exploitation en commun - Pensions de retraites - Pensions d'invalidité - Redressement et liquidation judiciaires - Règlement amiable - Code général des impôts - Code rural - Code de la sécurité sociale - Code du travail.

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du samedi 17 décembre 1988, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires

pour l'Assemblée Nationale :

MM. Gérard Gouzes
Aloyse Warhouver
Jean Giovannelli
François Colcombet
Jean-Paul Chanteguet
Michel Cointat
Léonce Deprez .

pour le Sénat :

MM. Jean François-Poncet
Jean Arthuis
Alain Pluchet
Jacques Thyraud
Jacques Machet
Fernand Tardy
Roland Grimaldi.

Membres suppléants

pour l'Assemblée Nationale :

MM. Régis Barailla
Jean-Claude Blin
Michel Cartelet
Georges Colin
Germain Gengenwin
Jean-Louis Goasduff
Pierre Estève ;

pour le Sénat :

MM. Jean Simonin
Marcel Daunay
Michel Sordel
Marcel Bony
Raymond Soucaret
Philippe François
Louis Minetti.

La commission mixte paritaire s'est réunie le lundi 19 décembre 1988 à l'Assemblée Nationale. Elle a désigné :

- M. François Colcombet en qualité de président et M. Jean François-Poncet en qualité de vice-président ;

M. Gérard Gouzes et M. Jean Arthuis ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Après intervention des rapporteurs, la commission mixte paritaire a examiné l'ensemble des dispositions restant en discussion.

Après un débat auquel ont participé MM. Jean Arthuis, Gérard Gouzes, Jacques Thyraud et Michel Cointat, la commission a adopté, pour l'article premier, la rédaction de l'Assemblée Nationale sous réserve de la substitution de l'expression "projet d'entreprise" à celle de "projet économique".

Puis elle a maintenu la suppression des articles 2 A et 2 B.

Pour l'article 2, la commission, après une discussion à laquelle ont pris part les rapporteurs et MM. Michel Cointat, Jean François-Poncet et Jacques Thyraud, a adopté la rédaction du Sénat modifiée à l'initiative de M. Michel Cointat afin d'insérer après les mots "ainsi que les activités" les mots "exercées par un exploitant agricole".

Elle a ensuite adopté pour l'article 3 et, après observation de M. Michel Cointat, pour l'article 4, la rédaction de l'Assemblée Nationale.

A l'article 6 sont intervenus MM. Jean Arthuis, Gérard Gouzes, Raymond Soucaret, Jean Giovannelli, Alain Pluchet, François Colcombet et Jean François-Poncet. A l'issue de ce débat, la Commission a adopté pour le paragraphe I bis la rédaction suivante :

"I bis.- La dernière phrase du deuxième alinéa du même article est supprimée."

Puis elle a adopté l'article 9 dans la rédaction de l'Assemblée Nationale et, après observations des rapporteurs et de MM. Georges Colin, Marcel Daunay et Michel Cointat, a supprimé l'article 9 bis A.

Pour l'article 9 bis B, la commission a retenu la rédaction de l'Assemblée Nationale sous réserve d'une modification de la dernière phrase du paragraphe I dont la rédaction devient la suivante : "Il exécute alors les travaux à ses frais et supporte les impôts et taxes afférents au bâtiment construit."

Elle a confirmé la suppression de l'article 9 bis après les interventions de MM. Alain Pluchet, Fernand Tardy, Gérard Gouzes et Raymond Soucaret.

Puis la commission a retenu pour les articles 9 ter et 9 quater la rédaction de l'Assemblée nationale. Après observations de MM. Jean Arthuis, Gérard Gouzes et Michel Cointat, elle a ensuite adopté pour le dernier alinéa de l'article 10, la rédaction suivante :

"Le preneur peut héberger, dans les bâtiments d'habitation loués, ses ascendants, descendants, frères et soeurs, ainsi que leurs conjoints. Il ne peut exiger, pour cet hébergement, un aménagement intérieur du bâtiment ou une extension de construction."

Pour les articles 10 bis, 11 et 11 bis A, la commission, après avoir entendu les observations des rapporteurs et de M. Georges Colin, a retenu le texte de l'Assemblée Nationale.

Après un débat, au cours duquel sont intervenus MM. Jean Arthuis, Gérard Gouzes, Alain Pluchet, Marcel Daunay, Michel Cointat, Raymond Soucaret et Jean François-Poncet, la commission a maintenu la suppression des articles 11 bis à 11 septies, puis elle a, à l'initiative de M. Jean Arthuis, réuni en un seul article les dispositions qui figuraient aux articles 11 septies-1 et 11 septies-2.

Elle a maintenu la suppression de l'article 11 octies dont le contenu a été intégré à l'article 10, puis, après intervention des rapporteurs et de M. Alain Pluchet, elle a retenu pour l'article 11 nonies la rédaction de l'Assemblée Nationale et confirmé la suppression des articles 11 decies et 11 undecies.

Après une discussion au cours de laquelle sont intervenus MM. Jean Arthuis, Jacques Thyraud, Gérard Gouzes, Georges Colin, Jean Giovannelli, Jean François-Poncet, François Colcombet et Michel Cointat et une suspension de séance, la commission, à l'issue d'un scrutin, a adopté l'article 14 dans la rédaction de l'Assemblée Nationale. Elle a ensuite adopté l'article 16 bis dans la rédaction de l'Assemblée Nationale sous réserve d'une réduction à deux mois de la durée maximale de la suspension provisoire des poursuites et de la suppression du dernier alinéa de l'article devenu inutile du fait du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 21 quater pour l'ensemble du chapitre II.

Elle a ensuite adopté l'article 17 dans la rédaction du Sénat.

A l'article 19, la commission a retenu pour le premier alinéa et le paragraphe II la rédaction de l'Assemblée Nationale, puis elle a maintenu la suppression des paragraphes III bis et VI bis. A l'initiative de M. Jacques Thyraud, elle a, pour les deux dernières phrases du paragraphe VI ter, retenu la rédaction suivante : "Toutefois lorsque plusieurs offres auront été recueillies, le tribunal tiendra compte des dispositions contenues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 188-5 du code rural. Dans tous les cas, les dispositions relatives au contrôle des structures ne sont pas applicables." Elle a en conséquence maintenu la suppression du paragraphe VII.

La commission a retenu, pour le paragraphe VIII bis, la rédaction de l'Assemblée Nationale, et, pour le paragraphe IX, celle du Sénat ; puis elle a confirmé la suppression du paragraphe X bis avant d'adopter le paragraphe XIX dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Elle a ensuite adopté pour l'article 19 bis la rédaction de l'Assemblée Nationale, supprimé l'article 19 bis-1, retenu la rédaction de l'Assemblée Nationale pour l'article 19 bis-2, l'article 21 ter qu'elle a décidé de placer, à l'initiative de M. Jean Arthuis, avant l'article 11 bis, et l'article 21 quater.

A l'article 22, après un débat au cours duquel sont intervenus les rapporteurs et MM. Georges Colin, Marcel Daunay,

Jean Giovanelli, Jacques Thyraud et François Colcombet, la commission a adopté la rédaction de l'Assemblée Nationale, après avoir remplacé, à l'initiative de M. Jacques Machet, le mot "ménages" par le mot "couples".

Après avoir maintenu la suppression de l'article 22 bis, elle a adopté les articles 23 et 26 dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

A l'article 26 bis, la commission a tout d'abord rectifié, sur la proposition de M. Gérard Gouzes, le champ d'application de l'article. A l'initiative de M. Jacques Machet, et après intervention de MM. Jean Arthuis et Jean Giovannelli, elle a complété cet article afin de préciser que les cotisations seraient déductibles du revenu imposable. En conséquence, elle a gagé l'éventuelle perte de recettes qui en résulterait et précisé que le régime complémentaire d'assurance-vieillesse fonctionnerait à titre facultatif.

Après observations des rapporteurs, la commission a adopté les articles 28, 29, 30 et 32 et, après intervention de M. Jacques Thyraud, l'article 35 bis puis l'article 35 ter dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Après intervention de MM. Gérard Gouzes, Georges Colin, Roland Grimaldi, Jean François-Poncet et François Colcombet et après que M. Jean Arthuis eut regretté que l'urgence n'ait pas permis au Sénat d'examiner ces amendements introduits par l'Assemblée Nationale, la Commission a adopté les articles 36 A-A, 36 A-B et 36 A-C dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

A l'issue d'une discussion au cours de laquelle sont intervenus les rapporteurs et MM. François Colcombet, Georges Colin, Marcel Daunay et Jean Giovannelli, la commission a maintenu la suppression de l'article 36 A.

Elle a ensuite, après intervention des rapporteurs et de MM. Marcel Daunay et François Colcombet, rétabli l'article 36 B dans la rédaction du Sénat.

Après les observations de MM. François Colcombet, Jean Arthuis et Jacques Thyraud, la commission a adopté l'article 37, dans la rédaction de l'Assemblée Nationale sous réserve d'une modification proposée par M. Gérard Gouzes, afin d'introduire dans la loi l'expression d'"agriculture dite biologique".

Elle a ensuite adopté les articles 37 bis A et 38 bis dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Après intervention de MM. Gérard Gouzes et Michel Cointat, la commission a adopté l'article 38 ter dans la rédaction de l'Assemblée Nationale après l'avoir complétée, à l'initiative de M. Jean Arthuis, afin de préciser que l'indemnité due par l'autorité organisatrice doit être préalable en ce qui concerne les biens matériels.

Elle a ensuite adopté l'article 38 quater dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

A la suite d'une suspension de séance, MM. Jean Arthuis et Jean François-Poncet sont intervenus pour souligner la qualité du travail effectué par la commission. Rappelant qu'elle s'était divisée sur le contenu de la procédure de règlement amiable, ils ont fait part de leur souhait de parvenir néanmoins à un texte commun et ont indiqué qu'ils s'abstiendraient à cet effet.

La commission mixte paritaire a adopté un texte commun sur l'ensemble des dispositions restant en discussion.

On trouvera ci-après le tableau comparatif des dispositions qui étaient soumises à la commission mixte paritaire ainsi que le texte élaboré par elle.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat

Projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Article premier.

La présente loi a pour objet d'aider au développement d'exploitations agricoles familiales à responsabilité personnelle ou d'exploitations de forme sociétaire qui mettent en oeuvre un projet d'entreprise et qui tendent à procurer à chaque personne active un revenu comparable à celui des autres activités économiques.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'exploitation agricole

Art. 2 A (nouveau).

Le sixième alinéa (4°) du paragraphe I de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est ainsi rédigé :

"4° la constitution, la préservation ou l'agrandissement d'exploitations agricoles qui mettent en oeuvre un projet d'entreprise dans les conditions fixées à l'article premier de la loi n° relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ;"

Art. 2 B (nouveau).

Le quatrième alinéa (2°) du paragraphe I de l'article 188-1 du code rural est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Article premier.

... d'aider l'exploitation agricole à s'adapter à son environnement économique et social, à mettre en oeuvre un projet économique et à procurer ...

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'exploitation agricole

Art. 2 A.

Supprimé.

Art. 2 B.

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

"2° De contribuer à la constitution, la préservation ou l'agrandissement d'exploitations agricoles qui mettent en oeuvre un projet d'entreprise dans les conditions fixées à l'article premier de la loi n° du relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social."

Art. 2.

Art. 2.

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

... activités qui
ne sont pas exercées à titre principal et qui sont ...

Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

(Alinéa sans modification.)

Les activités énumérées à l'article 1144 du code rural sont considérées comme agricoles pour la détermination des critères d'affiliation au régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et pour les dispositions qui s'y rattachent.

(Alinéa sans modification.)

Art. 3.

Art. 3.

Toute personne physique ou morale exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles au sens de l'article 2 doit être inscrite à un registre de l'agriculture.

... doit être immatriculée, sur sa déclaration,
à un registre ...

Cette inscription ne dispense pas, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette formalité ne dispense ...

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article

(Alinéa sans modification.)

Art. 4.

Art. 4.

Le f) de l'article L. 521-3 du code rural est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

"f) Un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales : pour l'exercice de ce droit, lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun adhère à une société coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 % des voix. Dans les mêmes conditions, sont réputés associés coopérateurs les associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée qui n'a pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux."

voix.

...49 % des

Art. 6.

Art. 6.

I.- Le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

I.- *(Sans modification.)*

"Les statuts doivent mentionner les noms de ceux des associés qui ont cette qualité."

I bis.- *(Alinéa sans modification.)*

I bis (nouveau).- Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

"Les associés non exploitants peuvent faire apport d'immeubles dont ils sont propriétaires, sous réserve que les associés exploitants détiennent ensemble plus de 50 % des parts représentatives du capital."

"Seuls peuvent faire apport à l'exploitation agricole à responsabilité limitée des immeubles dont ils sont propriétaires, les associés exploitants et leurs parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus."

II.- Le quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

II.- *(Sans modification.)*

Texte adopté par le Sénat

"Le non-respect en cours de vie sociale de l'une des conditions ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de plein droit de l'exploitation agricole à responsabilité limitée. Tout intéressé peut demander en justice la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la méconnaissance des conditions dont il s'agit est due à la cessation d'activité d'un associé exploitant à la suite de son décès ou d'une inaptitude à l'exercice de la profession agricole reconnue en application de l'article 1106-3 ou du B de l'article 1234-3 du code rural. Faute d'associé exploitant, l'exploitation agricole à responsabilité limitée peut, jusqu'à régularisation de la situation, être gérée durant ce délai par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé."

Art. 9.

Les baux en cours sont, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 411-11 du code rural par accord amiable ou, à défaut, par le tribunal paritaire des baux ruraux saisi par la partie la plus diligente. Sauf accord des parties, cette mise en conformité prend effet, soit trois ans après la publication de la décision fixant les maxima et les minima prévus à l'article L. 411-11 du code rural, soit dès le premier jour du mois suivant la publication de cette décision lorsque des améliorations ont été apportées par le bailleur aux bâtiments d'habitation depuis six ans au plus.

Cette mise en conformité tient compte des majorations au titre d'un bâtiment d'habitation lorsque celles-ci étaient déjà individualisées dans le calcul du prix du fermage.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 9.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 9 bis A (nouveau).

L'article L.411-30 du code rural est ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

"Art. L.411-30.- Si un bien compris dans le bail est détruit en partie ou en totalité par cas fortuit et qu'il constitue un bâtiment essentiel à l'exploitation, le bailleur est tenu d'affecter à la reconstruction de ce bâtiment ou d'un bâtiment équivalent, les sommes versées par les compagnies d'assurances au titre du sinistre.

"Si la dépense excède les sommes ainsi perçues, le bailleur peut prendre à sa charge la totalité des frais et proposer au preneur une augmentation du prix du bail. A défaut d'accord, le tribunal paritaire des baux ruraux, saisi par la partie la plus diligente, fixe le montant du bail. Si le preneur participe au financement des dépenses, les dispositions des articles L.411-69, L.411-70 et L.411-71 s'appliquent.

Art. 9 bis B (nouveau).

I.- Il est inséré, après le septième alinéa (2) du paragraphe I de l'article L.411-73 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

"Le preneur ne peut construire ou faire construire un bâtiment d'habitation sur un bien compris dans le bail que s'il a obtenu au préalable l'accord écrit du bailleur. Il exécute alors les travaux à ses frais et supporte les impôts afférents à la construction."

II - En conséquence, le début du septième alinéa (2) du paragraphe I du même article est ainsi rédigé :

"2. Pour les plantations et les constructions de bâtiments destinés à une production hors sol... (le reste sans changement)".

Art. 9 bis (nouveau).

Art. 9 bis .

Supprimé.

Le premier alinéa de l'article L. 411-13 du code rural est ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat

"Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a contracté à un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative prévue par l'arrêté préfectoral eu égard au bien particulier donné à bail peut, au cours de la troisième année de jouissance, et, une seule fois pour chaque bail, saisir le tribunal paritaire qui fixe, pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage selon les modalités ci-dessus."

Art. 9 ter (nouveau).

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 417-11 du code rural est ainsi rédigé :

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'indemnisation du bailleur en cas de conversion automatique définie à l'alinéa précédent."

Art. 10.

Les deux premiers alinéas de l'article L. 411-35 du code rural sont ainsi rédigés :

"Nonobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, toute cession de bail est interdite, sauf si la cession est consentie, avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint du preneur participant à l'exploitation ou aux descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou ayant été émancipés. A défaut d'agrément du bailleur, la cession peut être autorisée par le tribunal paritaire.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 9 ter.

(Alinéa sans modification.)

"Sans préjudice de l'application immédiate de l'alinéa précédent, les modalités de l'indemnisation éventuellement due au bailleur sont fixées par un décret en Conseil d'Etat."

Art. 9 quater (nouveau).

I.- Dans le premier alinéa de l'article L. 411-6 du code rural, après les mots : "au profit", sont insérés les mots : "du conjoint ou".

II.- Dans le premier alinéa de l'article L. 411-58 du même code, après les mots : "au profit", sont insérés les mots : "du conjoint ou".

Art. 10.

I.- Les deux premiers ...

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par le Sénat

"De même, le preneur peut avec l'agrément du bailleur ou, à défaut, l'autorisation du tribunal paritaire, associer à son bail en qualité de copreneur son conjoint participant à l'exploitation ou un descendant ayant atteint l'âge de la majorité."

Art. 11.

L'article L. 412-5 du code rural est ainsi modifié :

I.- Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

"Il peut exercer personnellement ce droit, soit pour exploiter lui-même, soit pour faire assurer l'exploitation du fonds par son conjoint participant à l'exploitation ou par un descendant si ce conjoint ou descendant a exercé la profession agricole pendant trois ans au moins ou est titulaire d'un diplôme d'enseignement agricole."

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

(Alinéa sans modification.)

II.- (nouveau) Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du même article, les mots : "de certains bâtiments" sont supprimés.

III.- (nouveau) Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L.411-35 du code rural un alinéa ainsi rédigé :

"Le preneur peut héberger, dans les bâtiments d'habitation loués, ses ascendants, descendants, frères et soeurs, ainsi que leurs conjoints, qu'ils travaillent ou non sur l'exploitation, sans que le preneur puisse exiger, pour cet hébergement, un aménagement intérieur du bâtiment ou une extension de construction."

Art. 10 bis (nouveau).

"Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 411-37 du code rural, les mots : "appartenant à une société à objet exclusivement" sont remplacés par les mots : "associé d'une société à objet principalement".

Art. 11.

(Alinéa sans modification.)

I.- *(Sans modification.)*

Texte adopté par le Sénat

II.- Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

"Il peut aussi subroger dans l'exercice de ce droit son conjoint participant à l'exploitation ou un descendant majeur ou mineur émancipé qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa précédent."

III.- Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

"L'autorité administrative, après avis de la commission départementale des structures, peut autoriser le bénéficiaire ou, dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, le conjoint ou le descendant subrogé, à exercer le droit de préemption lorsqu'il est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à trois fois la superficie prévue à l'article 188-4 du code rural. L'autorité administrative dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de réponse, l'agrément est réputé acquis à l'expiration de ce délai."

Art. 11 bis (nouveau).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

II.- *(Sans modification.)*

II bis.- (nouveau) Le début du quatrième alinéa est ainsi rédigé :

"Le bénéficiaire du droit de préemption, le conjoint participant à l'exploitation ou le descendant..." (le reste sans changement).

III.- *(Alinéa sans modification.)*

"Le droit de préemption ne peut être exercé si, au jour où il fait connaître sa décision d'exercer ce droit, le bénéficiaire ou, dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, le conjoint ou le descendant subrogé est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à trois fois la superficie prévue à l'article 188-4 du code rural."

Art. 11 bis A (nouveau).

Après le mot : "dénominations", la fin de l'article L.441-1 du code rural est ainsi rédigée :

"- contrat de complant, bail à complant ou tout autre analogue, la redevance due au propriétaire est versée dans les conditions déterminées par un arrêté préfectoral, sur proposition de la commission consultative départementale des baux ruraux."

Art. 11 bis

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat

L'article 188-1 du code rural est ainsi modifié :

I.- Le paragraphe I est complété par l'alinéa suivant :

"Une commission nationale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret peut être saisie par le ministre chargé de l'agriculture de toutes questions relatives aux structures agricoles."

II.- Le second alinéa du paragraphe II est ainsi rédigé :

"Ce schéma est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département après avis d'une commission départementale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret."

III.- Il est ajouté un paragraphe III ainsi rédigé :

"III.- Le schéma directeur départemental des structures agricoles détermine la superficie de référence économique qui correspond à l'exploitation de référence mise en oeuvre directement par deux personnes dans des conditions normales d'activité et visant à assurer à chacune d'elles un revenu au moins égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Cette superficie peut être fixée pour chacune des régions naturelles. Des superficies de référence économique distinctes peuvent être prévues pour les cultures spéciales ou pérennes.

"Pour l'application du paragraphe IV de l'article 188-2, un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures, détermine pour l'ensemble de la France métropolitaine des équivalences entre la capacité de production des ateliers de production hors sol et la superficie de référence économique. Un arrêté ayant le même objet est pris conjointement pour les départements d'outre-mer par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé des départements d'outre-mer."

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 11 ter (nouveau).

L'article 188-2 du code rural est ainsi modifié :

I.- Le paragraphe I est ainsi rédigé :

"I.- Sont soumis à autorisation préalable les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations lorsque l'exploitation qui en résulte dépasse le seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures ; ce seuil est au moins égal à la superficie de référence économique."

II.- La première phrase du a) du 1° du paragraphe II est ainsi rédigée :

"Des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret ; pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle, seule est prise en compte l'expérience acquise sur une superficie au moins égale à la moitié de la superficie de référence économique en qualité d'exploitant, de conjoint participant à l'exploitation agricole, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié d'exploitation agricole."

III.- Le c) du 1° du paragraphe II est ainsi rédigé :

"c) De l'un des conjoints lorsque l'autre est chef d'exploitation agricole et que le seuil fixé au paragraphe I ci-dessus est dépassé par l'ensemble des fonds exploités par les deux conjoints ;"

IV.- Le 2° du paragraphe II est ainsi rédigé :

"2° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

"a) de supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la superficie de référence économique ;

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 11 ter.

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat

"b) de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de 70 % de la superficie de référence économique ;

"c) de réduire de plus de 30 % ou de porter à plus de 30 % en moins de cinq ans la réduction de la superficie d'une exploitation agricole ;

"d) de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement sauf s'il est reconstruit ou remplacé."

V.- Au 3° du paragraphe II, les mots : "nonobstant les dispositions du I-2° ci-dessus" sont remplacés par les mots : "nonobstant les dispositions du paragraphe I ci-dessus".

VI.- Le premier alinéa du paragraphe III est ainsi rédigé :

"Aucune autorisation n'est requise et il y a lieu seulement à déclaration dans les cas ci-après ;"

VII.- Au début du 1° du III, le membre de phrase "Jusqu'à quatre fois la superficie minimum d'installation," est supprimé.

VIII.- Au c) du 2° du paragraphe III, les mots : "la limite de superficie ne peut être inférieure à un tiers de la surface minimum d'installation" sont remplacés par les mots : "la limite de superficie ne peut être inférieure à un cinquième de la surface de référence économique".

IX.- Au 5° du paragraphe III, les mots : "n'excède pas la superficie d'installation donnant lieu à l'autorisation prévue au I, 1° ci-dessus" sont remplacés par les mots : "n'excède pas le seuil prévu au paragraphe I ci-dessus".

X.- Le paragraphe III est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

"7° Lors de la mise en valeur des biens, en cas de décès ou d'incapacité de l'exploitant, par le conjoint participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès ou à l'incapacité.

"Lorsque, dans un département ou dans une région naturelle d'un département, la structure des exploitations agricoles, la situation du marché foncier, le nombre et l'âge des exploitants ne justifient pas dans tous les cas prévus aux paragraphes I et II ci-dessus l'application d'un régime d'autorisation, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté pris après avis de la commission départementale des structures agricoles, décider que, sous réserve le cas échéant qu'elles remplissent des conditions particulières définies par lui en fonction des critères énoncés ci-dessus, certaines des opérations mentionnées aux paragraphes I et II seront soumises seulement au régime de déclaration."

XI.- Au premier alinéa du paragraphe IV, les mots : "que pour la fraction de leur superficie, corrigée des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-4, qui excède la surface minimum d'installation" sont remplacés par les mots : "que pour la fraction de la capacité de ces ateliers qui, compte tenu des équivalences déterminées en application du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 188-1, excède la moitié de la surface de référence économique".

Art. 11 quater (nouveau).

Les articles 188-3 à 188-5-2 du code rural sont ainsi rédigés :

"Art. 188-3.- La déclaration ou la demande d'autorisation est adressée au représentant de l'Etat dans le département sur le territoire duquel est situé le siège de l'exploitation.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 11 quater.

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat

"La déclaration prévue au paragraphe III de l'article 188-2 est réputée enregistrée et l'opération correspondante peut être réalisée si, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, le représentant de l'Etat dans le département n'a pas avisé le déclarant que l'opération relève du régime d'autorisation prévu aux paragraphes I et II de l'article 188-2 et sera, par suite, soumise par ses soins à la procédure définie à l'article 188-4.

"Art. 188-4.- Lorsque la demande d'autorisation ou, le cas échéant, l'opération dont il a avisé le déclarant qu'elle relevait du régime d'autorisation, présente une difficulté sérieuse au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, le représentant de l'Etat dans le département prend l'avis de la commission départementale des structures agricoles.

"Lorsque la commission départementale des structures agricoles est saisie, les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier huit jours au moins avant sa réunion. A leur demande, ils sont entendus par la commission et peuvent se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix.

"Le représentant de l'Etat dans le département se prononce compte tenu des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles applicable dans le département sur le territoire duquel est situé le siège de l'exploitation.

"Il est tenu notamment :

"1° d'observer l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations, en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande ;

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

"2° de tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitation, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du ou des demandeurs, de la superficie des biens faisant l'objet de la demande et des superficies déjà mises en valeur par le ou les demandeurs ainsi que par le preneur en place ;

"3° de prendre en considération la situation personnelle du ou des demandeurs : âge, situation familiale et professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place ainsi que le nombre et la nature des emplois salariés en cause ;

"4° de tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.

"Il peut subordonner l'autorisation à la condition que le demandeur libère des terres éloignées ou morcelées en vue d'une meilleure restructuration de l'exploitation.

"Art. 188-5.- L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de la réception de la demande. Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 188-3, ce délai court à compter de la date à laquelle le déclarant a reçu notification de la décision l'avisant que l'opération relevait du régime d'autorisation.

"Toute décision expresse doit être motivée. Elle est notifiée au demandeur ainsi qu'au propriétaire, s'il est distinct du demandeur, et, au preneur en place.

"En cas de refus d'autorisation, la décision du représentant de l'Etat dans le département fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné.

Texte adopté par le Sénat

"Art. 188-5-1 (nouveau).- La déclaration ou l'autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de son enregistrement ou de la notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent titre est modifiée.

"Art. 188-5-2 (nouveau).- Les informations concernant les structures des exploitations agricoles figurant dans les fichiers de la mutualité sociale agricole et nécessaires au contrôle des structures sont communiquées, annuellement ou à sa demande, au représentant de l'Etat dans le département.

"Un décret, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de cette communication."

Art. 11 quinquies (nouveau).

La première phrase de l'article 188-9-1 du code rural est ainsi rédigée :

"Toutes les actions, y compris l'action publique, exercées en application des articles 188-6 à 188-9 se prescrivent par trois ans."

Art. 11 sexies (nouveau).

Les dispositions des articles 188-2 à 188-5-2 du code rural entrent en vigueur dans chaque département le premier jour du mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du schéma directeur départemental des structures établi en application des paragraphes II et III de l'article 188-1.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 11 quinquies.

Supprimé.

Art. 11 sexies.

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat

Jusqu'à cette date, les règles applicables au contrôle des structures seront, dans chaque département, celles en vigueur dans ce département à la date de publication de la présente loi. A défaut d'arrêté publié avant le 1er juillet 1990 pour l'établissement du schéma directeur conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le ministre chargé de l'agriculture établit le schéma directeur du département, après avis de la commission nationale des structures agricoles.

Art. 11 septies (nouveau).

Les surfaces minimales d'installation fixées préalablement à la publication de la présente loi continuent à servir de référence pour l'application des dispositions autres que celles relatives au contrôle des structures agricoles qui s'y réfèrent.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 11 septies.

Supprimé.

Article 11 septies-1 (nouveau).

Dans le dernier alinéa (3°) du paragraphe II de l'article 188-2 du code rural, le mot : "trois" est remplacé par le mot : "cinq".

Article 11 septies-2 (nouveau).

L'article 188-2 du code rural est complété par un paragraphe V ainsi rédigé :

"V.- Nonobstant les dispositions du 2° du paragraphe II, celles prévues au troisième alinéa (2°) du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux exploitations agricoles existantes dont la surface est inférieure à trois fois la surface minimum d'installation lorsque l'agrandissement porte sur une superficie n'excédant pas la moitié de cette surface minimum.

"Les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent être appliquées qu'une fois tous les cinq ans à une même exploitation."

Texte adopté par le Sénat

Art. 11 octies (nouveau).

Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 411-35 du code rural, les mots : "de certains bâtiments" sont supprimés.

Art. 11 nonies (nouveau).

Pour les élections relatives aux tribunaux paritaires et aux commissions consultatives des baux ruraux, les personnes morales sont électeurs par leur représentant légal.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 11 octies.

Supprimé.

Art. 11 nonies.

I.- Le chapitre 1er "Organisation des tribunaux paritaires", le chapitre II "Constitution des tribunaux paritaires", le chapitre III "Compétence et procédure" et le chapitre IV "Voies de recours" du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 relatif à la constitution et au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives des baux ruraux deviennent les chapitres Ier, II, III et IV du titre IV du livre IV du code de l'organisation judiciaire.

II.- Les articles 1er et 2 du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 susvisés deviennent les articles L.441-1 et L.441-2 du code de l'organisation judiciaire : les articles 3 à 7 dudit décret deviennent les articles L.442-2 à L.442-5 dudit code ; les articles 9, 16, 18, 18-1 et 22 dudit décret deviennent les articles L.443-1 à L.443-5 dudit code ; l'article 25 dudit décret devient l'article L.444-1 dudit code.

III.- Il est inséré, à l'article L.442-2 du code de l'organisation judiciaire, après les mots : "Etre domiciliés dans le ressort du tribunal paritaire ou y résider" un alinéa ainsi rédigé :

"Les personnes morales possédant la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à colonat partiaire et ayant leur siège social dans le ressort du tribunal paritaire sont électeurs par un représentant qu'elles désignent. Ce représentant doit remplir les conditions énumérées à l'alinéa premier. Il est éligible si la personne morale qu'il représente possède depuis cinq ans la qualité de bailleur ou de preneur, s'il est âgé de plus de vingt-six ans et s'il a fait la déclaration de candidature prévue aux alinéas qui suivent. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, il n'est pas dérogé à l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962".

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

IV.- Dans le paragraphe V de l'article 10 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne les mots : "les dispositions de nature législative du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 relatif à la constitution et au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives des baux ruraux" sont remplacés par les mots : "les dispositions du titre IV du livre IV du code de l'organisation judiciaire".

V.- Le décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 précité est abrogé.

Art. 11 decies (nouveau)

Le dernier alinéa de l'article L. 415-3 du code rural est ainsi rédigé :

"Le preneur doit payer au bailleur une fraction du montant global de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail, y compris la taxe régionale. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un quart."

Art. 11 undecies (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 416-5 du code rural est complété par la phrase suivante :

"Sur proposition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, l'autorité administrative peut porter ce coefficient à 1,5 %".

Art. 11 decies.

Supprimé.

Art. 11 undecies.

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat

CHAPITRE II

**Le règlement amiable, le redressement
et la liquidation judiciaires
de l'exploitation agricole**

Section 1

Le règlement amiable de l'exploitation agricole

Art. 14.

Les dirigeants des exploitations agricoles en difficulté peuvent saisir le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

CHAPITRE II

**Le règlement amiable, le redressement
et la liquidation judiciaires
de l'exploitation agricole**

Section 1

Le règlement amiable de l'exploitation agricole

Art. 14.

... en
difficulté ou leurs créanciers peuvent ...

Art. 16 bis (nouveau).

Le président du tribunal qui nomme un conciliateur en application de l'article 16, peut également prononcer la suspension provisoire des poursuites pour un délai n'excédant pas trois mois.

Cette décision suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement à ladite décision et tendant :

- à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

- à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

Elle arrête ou interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles.

Texte adopté par le Sénat

8

Art. 17.

L'accord amiable conclu en présence du conciliateur entraîne la suspension, pendant la durée de son exécution, de toute action en justice et de toute poursuite individuelle, tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur, formée dans le but d'obtenir le paiement de créances qui font l'objet de l'accord.

L'accord fait également obstacle, pendant la durée de son exécution, à ce que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances.

Les délais qui, à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances mentionnées à l'alinéa précédent, étaient impartis aux créanciers, sont suspendus pendant la durée de l'accord.

Le conciliateur transmet au président du tribunal le compte rendu de sa mission.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont en conséquence suspendus.

Sauf autorisation du président du tribunal, la décision qui prononce la suspension provisoire des poursuites interdit au débiteur, à peine de nullité, de payer, en tout ou en partie, une créance quelconque née antérieurement à cette décision, ou de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, ainsi que de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale de l'exploitation ou de consentir une hypothèque ou un nantissement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 17.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

3

(Alinéa sans modification.)

Le conciliateur peut, avec l'accord du preneur, proposer au tribunal de prononcer la résiliation du ou des baux de l'exploitant en vue d'améliorer la situation financière de ce dernier.

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Section 2

Section 2

Le redressement et la liquidation judiciaires
de l'exploitation agricole

Le redressement et la liquidation judiciaires
de l'exploitation agricole

Art. 19.

Art. 19.

Pour l'application de la section 2 du chapitre II de la présente loi, est considérée comme agriculteur toute personne physique exerçant à *titre habituel* des activités agricoles au sens de l'article 2 de la présente loi.

...exerçant des activités ...

La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est ainsi modifiée et complétée :

(Alinéa sans modification.)

I.- Au premier alinéa de l'article 2, les mots : "à tout commerçant, à tout artisan et à toute personne morale de droit privé" sont remplacés par les mots : "à tout commerçant, à tout artisan, à tout agriculteur et à toute personne morale de droit privé".

I.- (Sans modification.)

II.- Supprimé

II.- Le premier alinéa de l'article 4 est complété par la phrase suivante :

"Toutefois, sous réserve des articles 16 et 17, la procédure ne peut être ouverte à l'encontre d'une exploitation agricole que si le président du tribunal de grande instance a été préalablement saisi d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur présentée en application de l'article 14 de la loi n° du relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social."

III.- Le début de l'article 5 est ainsi rédigé :

III.- (Sans modification.)

Texte adopté par le Sénat

"En cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre de l'accord amiable prévu soit par l'article 37 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 précitée, soit par l'article 17 de la loi n° du relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social... (le reste sans changement)".

III bis (nouveau).- Après le deuxième alinéa de l'article 8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut, par décision motivée, à la demande de l'administrateur, du débiteur, du procureur de la République, ou d'office, prolonger la période d'observation jusqu'au terme de l'année culturale en cours compte tenu des usages spécifiques aux productions concernées."

IV.- Le début de l'article 16 est ainsi rédigé :

"Lorsqu'un commerçant, un artisan ou un agriculteur... (le reste sans changement)"

V.- A la fin du troisième alinéa de l'article 17, les mots : "s'il s'agit d'un artisan" sont remplacés par les mots : "s'il s'agit d'un artisan ou d'un agriculteur ;".

VI.- Le deuxième alinéa de l'article 20 est ainsi rédigé :

"Lorsque la procédure est ouverte en application de l'article 5, l'administrateur reçoit communication du rapport d'expertise mentionné à l'article 36 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 précitée ou, le cas échéant, du rapport d'expertise et du compte rendu mentionnés aux articles 15 et 17 de la loi n° du précitée."

VI bis (nouveau).- Après le troisième alinéa de l'article 81, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

III bis.- **Supprimé.**

IV.- (*Sans modification.*)

V.- (*Sans modification.*)

VI.- (*Sans modification.*)

VI bis.- **Supprimé.**

Texte adopté par le Sénat

"La cession des actifs d'une exploitation agricole a également pour but de permettre la préservation, la création ou l'agrandissement d'une exploitation mettant en oeuvre un projet d'entreprise au sens de l'article premier de la loi n° du précitée."

VI ter (nouveau).- Après le premier alinéa de l'article 82, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsqu'un ensemble est essentiellement constitué du droit à un bail rural, le tribunal peut, sous réserve des droits à indemnité du preneur sortant mais nonobstant les autres dispositions du statut du fermage, soit autoriser le bailleur, son conjoint ou l'un de ses descendants à reprendre le fonds pour l'exploiter, soit attribuer le bail rural à un autre preneur proposé par le bailleur ou, à défaut, à tout reprenneur dont l'offre aura été recueillie dans les conditions fixées aux articles 83, 84 et 85. Dans tous les cas, les dispositions relatives au contrôle des structures agricoles ne sont pas applicables."

VII.- **Supprimé**

VIII.- Le début de l'article 114 est ainsi rédigé :

"Le conjoint du débiteur qui était commerçant, artisan ou agriculteur... (le reste sans changement)".

VIII bis (nouveau).- Après le premier alinéa de l'article 143, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole le président du tribunal peut décider de prolonger, à la demande du débiteur, du procureur de la République, de l'administrateur ou du juge-commissaire, la période d'observation jusqu'au terme de l'année culturale en cours compte tenu des usages spécifiques aux productions concernées."

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

VI ter.- L'article 82 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

... ne sont pas applicables. Toutefois, lorsque plusieurs offres auront été recueillies dans les conditions fixées aux articles 83, 84, et 85, le tribunal tiendra compte des dispositions contenues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 188-5 du code rural."

VII.- **Suppression maintenue.**

VIII.- (Sans modification.)

VIII bis.- Le premier alinéa de l'article 143 est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut décider que cette dernière prolongation est prorogée jusqu'au terme de l'année culturale en cours compte tenu des usages spécifiques aux productions concernées."

Texte adopté par le Sénat

IX.- Après la première phrase du premier alinéa de l'article 153, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

"Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, ce délai est fixé par le tribunal en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions concernées."

X.- Avant le dernier alinéa de l'article 154, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"En cas de liquidation judiciaire d'un agriculteur, le tribunal peut, en considération de la situation personnelle et familiale du débiteur, lui accorder des délais de grâce dont il détermine la durée pour quitter sa maison d'habitation principale."

X bis (nouveau).- L'article 173 est complété in fine par un alinéa ainsi rédigé :

3. Les jugements par lesquels le tribunal statue sur la reprise, l'attribution ou la cession du bail rural."

XI.- Le deuxième alinéa (1°) de l'article 185 est ainsi rédigé :

"1° aux personnes physiques exerçant la profession de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur ;"

XII.- Dans la première phrase de l'article 186, les mots : "entreprise commerciale ou artisanale" sont remplacés par les mots : "entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole".

XII bis (nouveau).- Dans le premier alinéa de l'article 187, les mots : "de toute personne physique commerçante ou de tout artisan" sont remplacés par les mots : "de toute personne physique commerçante, de tout agriculteur ou de tout artisan".

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

IX.- (*Alinéa sans modification.*)

... en cours *compte tenu* des usages ...

X.- (*Sans modification.*)

X bis.- **Supprimé.**

XI.- (*Sans modification.*)

XII.- (*Sans modification.*)

XII bis.- (*Sans modification.*)

Texte adopté par le Sénat

XIII.- Le deuxième alinéa (1) de l'article 189 est ainsi rédigé :

"1. Avoir exercé une activité commerciale, artisanale ou agricole ou une fonction de direction ou d'administration d'une personne morale contrairement à une interdiction prévue par la loi ;".

XIV.- A l'article 192, les mots : "toute entreprise commerciale, artisanale" sont remplacés par les mots : "toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole".

XV.- Le deuxième alinéa (1) de l'article 196 est ainsi rédigé :

"1. à tout commerçant, artisan ou agriculteur ;".

XV bis (nouveau).- Le cinquième alinéa (4) de l'article 197 est complété in fine par les mots : "lorsque la loi en fait l'obligation."

XVI.- Au début du deuxième alinéa (1) de l'article 203, les mots : "Tout commerçant, tout artisan" sont remplacés par les mots : "tout commerçant, tout artisan, tout agriculteur ou".

XVII.- Au début du troisième alinéa (2) de l'article 203, les mots : "Tout commerçant, tout artisan" sont remplacés par les mots : "tout commerçant, tout artisan, tout agriculteur ou".

XVIII.- Au quatrième alinéa (3) de l'article 204, les mots : "activité commerciale ou artisanale" sont remplacés par les mots : "activité commerciale, artisanale ou agricole".

XIX (nouveau).- L'article 242 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

XIII.- (*Sans modification.*)

XIV.- (*Sans modification.*)

XV.- (*Sans modification.*)

XV bis.- (*Sans modification.*)

XVI.- (*Sans modification.*)

XVII.- (*Sans modification.*)

XVIII.- (*Sans modification.*)

XIX.- (*Alinéa sans modification.*)

Texte adopté par le Sénat

"En Nouvelle-Calédonie et à Wallis- et-Futuna, les mesures d'application prévues aux articles 2, 22, 24, 70, 72, 103 et 123 sont fixées par des délibérations de l'assemblée territoriale compétente."

Art. 19 bis (nouveau).

L'article 49 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires- liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise est ainsi rédigé :

"Art. 49.- La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte

"En Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, sont applicables les dispositions de la présente loi en tant qu'elles concernent les administrateurs judiciaires. Les autres dispositions de cette loi ont valeur de règlements territoriaux qui peuvent être modifiés ou abrogés par délibération des assemblées territoriales compétentes."

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

"Dans les territoires d'outre-mer, les mesures ...

Art. 19 bis.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

"Dans les territoires d'outre-mer, sont applicables ...

Art. 19 bis-1 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Lorsqu'il s'agit d'exploitations agricoles ces experts peuvent être choisis sur les listes précitées ou sur la liste des experts agricoles et fonciers dressée en application de l'article premier de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier."

Art. 19 bis-2 (nouveau).

Dans l'article 22 de la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, après les mots : "ni des artisans," sont insérés les mots : "ni des agriculteurs,"

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art.21 *ter* (nouveau).

Le quatrième alinéa de l'article L.412-8 du code rural est complété par la phrase suivante :

"L'action en nullité appartient au propriétaire vendeur et à l'acquéreur évincé lors de la préemption."

Art. 21 *quater* (nouveau).

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre.

CHAPITRE III

CHAPITRE III

Dispositions sociales

Dispositions sociales

Art. 22.

L'article 1003-7-1 du code rural est ainsi modifié :

I.- Le quatrième alinéa du paragraphe I est ainsi rédigé :

"En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise doit être au moins égale ou équivalente à la moitié de la surface minimum d'installation multipliée par le nombre de membres ou d'associés participant aux travaux que comprend la coexploitation ou la société. Toutefois, cette superficie est, dans la limite de 20 %, réduite par décret lorsque des époux dirigent, seuls ou avec d'autres personnes, l'exploitation ou l'entreprise. Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes déjà affiliées à la date de publication de la loi n° du relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social."

Art. 22.

(Alinéa sans modification.)

I.- *(Alinéa sans modification.)*

... est réduite de 20 % de la surface minimum d'installation lorsque des époux ...
...ou l'entreprise.
Si plusieurs ménages dirigent ensemble l'exploitation ou l'entreprise, cette réduction est appliquée à chacun de ces ménages. Ces dispositions ...

Texte adopté par le Sénat

II.- Au paragraphe VI, les mots : "non affiliés au régime des non salariés agricoles et" sont supprimés.

Art. 22 bis (nouveau).

La cotisation due au titre d'un régime obligatoire de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles est composée d'une cotisation proportionnelle et d'une cotisation forfaitaire.

La cotisation proportionnelle appelée à compter de 1991 est assise sur les revenus agricoles perçus l'année précédente.

La cotisation forfaitaire est déterminée par décret.

Le mode de calcul défini aux alinéas précédents peut, à titre expérimental, être appliqué par les départements qui en feront la demande pour les revenus perçus en 1989.

Art.23.

I.- L'article 1065 du code rural est rétabli dans la rédaction suivante :

"Art. 1065.- L'assiette des cotisations dues par les associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée est répartie en parts égales entre les associés exploitants sauf si les statuts de cette société prévoient que les intéressés participent aux bénéfices selon des proportions différentes. Dans ce cas, l'assiette est répartie selon ces proportions."

II. (nouveau) - L'article 1142-15 du même code est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

II.- (*Sans modification.*)

Art. 22 bis.

Supprimé.

Art.23.

I.- (*Sans modification.*)

II.-
... complété par un alinéa ...

Texte adopté par le Sénat

"L'assiette des cotisations dues par les associés exploitants d'une entreprise agricole à responsabilité limitée constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 précitée est répartie entre les associés exploitants dans les conditions prévues à l'article 1065."

Art. 26.

A l'article 1121 et à l'article 1142-5 du code rural, la troisième phrase du troisième alinéa (2°) est remplacée par les dispositions suivantes :

"Ce montant peut être majoré pour les époux coexploitants ou pour les associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée. Un décret fixe les conditions de majoration de ce montant."

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

... d'une exploitation agricole ...

Art. 26.

... la deuxième et la troisième phrases du troisième alinéa (2°) sont remplacées par...

"Le montant total des pensions de retraites proportionnelles servies à des coexploitants ne peut excéder celui de la pension qui serait servie à un agriculteur dirigeant seul la même exploitation. Toutefois, lorsqu'il existe une coexploitation entre époux ou une exploitation agricole à responsabilité limitée, le montant des pensions de retraite proportionnelle servies aux époux coexploitants ou aux associés exploitants peut être majoré dans des conditions fixées par décret."

Art. 26 bis (nouveau).

I.- Le 3° de l'article 1121 et le 3° de l'article 1142-5 du code rural sont abrogés.

II.- Il est inséré, après l'article 1122-6 du code rural, un article 1122-7 ainsi rédigé :

"Art. 1122-7.- Il est créé, au profit des chefs d'exploitation et entrepreneurs agricoles ainsi que de leur famille, visés au premier alinéa de l'article 1122-1 du présent code, un régime complémentaire d'assurance-vieillesse volontaire. L'organisation et le fonctionnement de ce régime sont fixés par décret."

Texte adopté par le Sénat

Art. 28.

I.- Le sixième alinéa de l'article 1106-3 du code rural est ainsi rédigé :

"Elles sont également allouées aux chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés au deuxième alinéa (1°) du paragraphe I de l'article 1106-1 ainsi qu'aux époux coexploitants et associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée, constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 précitée, qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité à l'exercice de la profession agricole."

II.- Le huitième alinéa de l'article 1234-3 du même code est ainsi rédigé :

"L'assurance garantit également le versement de pensions d'invalidité aux chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés au deuxième alinéa (1°) du paragraphe I de l'article 1106-1 ainsi qu'aux époux coexploitants et aux associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée, constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 précitée, qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail."

Art. 29.

I.- Le 7° de l'article 1144 du code rural est ainsi complété :

"...ainsi que les salariés de toute société ou groupement créé, dans leur champ d'activité, par les organismes précités, à condition que leur participation constitue plus de 50 % du capital ;"

II.- Le même article est complété par un 11° ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 28.

I.- (*Alinéa sans modification.*)

... et
aux associés ...

II.- (*Sans modification.*)

Art. 29.

I.- ... est
complété par les mots :

... ou
groupement créé, après la publication de la loi n°
du relative à l'adaptation de l'exploitation
agricole à son environnement économique et social,
dans leur ...

II.- (*Sans modification.*)

Texte adopté par le Sénat

"11° Les personnels enseignants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés mentionnés à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public."

III.- Aux articles 1004 et 1024 du code rural, les mots : "alinéas 1° à 7°, 9° et 10°" sont remplacés par les mots : "alinéas 1° à 7°, 9° à 11°".

Art. 30.

La loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles est ainsi modifiée :

I.- **Supprimé**

II.- Le septième alinéa de l'article 11 est abrogé.

III.- L'article 12 est ainsi rédigé :

"Art. 12.- Sur demande de l'assuré motivée par l'impossibilité de céder son exploitation en pleine propriété ou selon les modalités prévues au livre IV du code rural et après avis de la commission départementale des structures agricoles instituée par l'article 188-1 du code rural, l'intéressé peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire ; cette autorisation, renouvelable dans les mêmes formes, est donnée pour une durée limitée ne pouvant excéder un maximum fixé par décret."

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

III.- *(Sans modification.)*

Art. 30.

(Alinéa sans modification.)

I.- **Suppression maintenue.**

II.- **Supprimé.**

III.- *(Alinéa sans modification.)*

... de céder, notamment dans les conditions normales du marché, son exploitation ...

Texte adopté par le Sénat

Art. 32.

I.- Les articles L. 212-5, à l'exception des trois premiers alinéas, L. 212-8 à L. 212-8-5 et L. 212-9 du code du travail sont applicables aux salariés mentionnés à l'article 992 du code rural.

Sont réputées signées à la date de publication de la présente loi les stipulations des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement conclus avant cette date qui sont conformes aux dispositions du code du travail ci-dessus énumérées.

Le Gouvernement procédera par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à l'incorporation des dispositions énumérées au premier alinéa ci-dessus dans le livre VII, titre premier, chapitre II du code rural, en y apportant les modifications de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

II.- La première phrase du quatrième alinéa de l'article 992 du code rural est ainsi rédigée :

"Il peut être dérogé par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement à celles des dispositions de ces décrets qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine ainsi qu'aux modalités de récupération des heures de travail perdues lorsque la loi permet cette récupération."

III.- L'article 992-1 du code rural est abrogé.

IV.- L'article 996 du code rural est ainsi rédigé :

"Art. 996.- Seules peuvent être récupérées, selon des modalités déterminées par décret, les heures perdues par suite d'interruption collective du travail :

"1° résultant de causes accidentelles, d'intempéries ou de cas de force majeure ;

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 32.

I.- (*Alinéa sans modification.*)

... et accords collectifs de branche et des conventions et accords d'entreprise ...

(*Alinéa sans modification.*)

II.- (*Sans modification.*)

III.- (*Sans modification.*)

IV.- (*Sans modification.*)

Texte adopté par le Sénat

"2° pour cause d'inventaire ;

"3° à l'occasion du chômage d'un jour ou de deux jours ouvrables compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire ou d'un jour précédant les congés annuels ;

"4° pour cause de fête locale ou coutumière."

V.- L'article 997 du code rural est ainsi modifié :

1° Après le cinquième alinéa sont insérées les dispositions suivantes :

"Une convention ou un accord collectif étendus peuvent prévoir la possibilité de donner le repos hebdomadaire suivant l'une des modalités prévues aux troisième (a) et quatrième (b) alinéas ci-dessus dans les exploitations de polyculture associées à des activités d'élevage exercées à titre principal qui n'emploient qu'un salarié polyvalent.

"En outre, le repos hebdomadaire peut être donné par roulement lorsque le travail est organisé de façon continue :

"a) pour des raisons techniques,

"b) pour des raisons économiques à condition qu'une convention ou un accord collectif étendu ait prévu une telle organisation."

2° Au treizième alinéa, les mots : "la dérogation prévue au troisième alinéa", sont remplacés par les mots : "la dérogation prévue au dixième alinéa".

3° Le quinzième alinéa est abrogé.

4° Le dernier alinéa est complété par les phrases suivantes :

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

V.- (*Sans modification.*)

Texte adopté par le Sénat

"Il détermine en particulier les cas dans lesquels l'employeur est admis de plein droit à donner le repos hebdomadaire suivant l'une des modalités définies aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas. Dans les autres cas, l'employeur qui désirera faire usage de l'une de ces dérogations devra en faire la demande au chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles."

Art. 35 bis (nouveau).

Les caisses de mutualité sociale agricole et les organismes habilités à gérer l'assurance-maladie des exploitants agricoles sont autorisés à communiquer annuellement au représentant de l'Etat dans le département, les renseignements qu'ils détiennent, pour les besoins du contrôle des conditions d'attribution des aides à caractère économique.

Un décret, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions dans lesquelles s'effectue cette communication.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

... l'assurance-maladie
invalidité et maternité des membres non salariés des professions agricoles sont autorisés ...

...
qu'ils détiennent, à l'exception des informations à caractère médical, pour les besoins ...

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, rendu selon les modalités prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, fixe le contenu et les conditions de cette communication ainsi que son emploi par l'administration.

Art. 35 ter (nouveau).

Le montant maximum de la cotisation uniforme prévue à l'article 1006 du code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est fixé par l'assemblée générale et ne pourra pas dépasser 50 F.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 36 A (nouveau).

Le propriétaire d'un fonds sur lequel vivent des lapins est responsable des dommages causés par ceux-ci aux cultures avoisinantes, sauf s'il apporte la preuve que les lapins ne sont pas en nombre excessif, qu'il a pris toutes les précautions pour en limiter la multiplication par l'organisation de battues de destruction et qu'il a veillé à l'entretien des clôtures interdisant l'accès des terrains agricoles avoisinants.

Art. 36 A - A (nouveau).

Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 372 du code rural, les mots : "en temps de fermeture", sont supprimés.

Art. 36 A - B (nouveau).

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 373 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

"Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogoires à ceux autorisés par l'alinéa précédent."

Art. 36 A - C (nouveau).

L'article 373 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Pour les espèces de gibier pour lesquelles il n'est pas rendu obligatoire, en vertu de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978), un plan de chasse peut être institué et mis en oeuvre dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat."

Art. 36 A.

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat

Art. 36 B (nouveau).

Le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

"Le conseil municipal délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole avant :".

Art. 37.

Le paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est ainsi rédigé :

"III.- La qualité de produits de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse ne peut, sous quelque formulation que ce soit, être attribuée qu'aux produits agricoles transformés ou non, répondant aux conditions de production, de transformation et de commercialisation fixées par les cahiers des charges homologués par arrêté interministériel."

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 36 B.

Supprimé.

Art. 37.

I.- Le paragraphe III ...

(Alinéa sans modification.)

II (nouveau). - *L'article 14 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est complété par le paragraphe IV ainsi rédigé :*

"IV.- Sera puni des peines prévues à l'article premier de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits et de services, quiconque aura :

a) utilisé ou tenté d'utiliser frauduleusement la qualité de produits de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse ;

b) utilisé ou tenté d'utiliser un cahier des charges n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ;

c) utilisé un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit a la qualité de produit de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse ;

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

d) fait croire ou tenté de faire croire qu'un produit ayant la qualité de produit de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

Les dispositions de la loi du 1er août 1905 précitée concernant la recherche et la constatation des infractions sont applicables aux prescriptions des alinéas et du paragraphe précédents et des textes pris pour leur application."

Art. 37 bis A (nouveau).

Avant le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits et de services, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"- loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole (paragraphe III et IV de l'article 14)."

Art. 38 bis (nouveau).

La loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole est ainsi modifiée et complétée :

I.- L'article 28-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 28-1.- Les denrées alimentaires et les produits agricoles non alimentaires et non transformés peuvent bénéficier d'un label agricole homologué ou d'une certification de conformité à des spécifications de type normatif.

"Art. 28-1-1.- Les labels agricoles sont des marques collectives attestant qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement fixées et établissant un niveau de qualité.

Art. 38 bis (nouveau).

(Alinéa sans modification.)

I.- (Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par le Sénat

"Ce produit doit se distinguer des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisés par ses conditions particulières de production, de fabrication et, le cas échéant, par son origine.

"Les labels agricoles sont délivrés par une personne morale de droit public ou de droit privé qui n'est ni producteur, ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits de même nature. Les labels agricoles ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une homologation par arrêté ministériel.

"Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

"Art. 28-1-2.- La certification atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées portant, selon les cas, sur la fabrication, la transformation ou le conditionnement.

"La certification est délivrée par des organismes agréés et indépendants, *distincts* du producteur, du fabricant, du vendeur et de l'importateur.

"Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les organismes certificateurs sont agréés et selon lesquelles l'impartialité de ces organismes et l'efficacité de leur contrôle sont assurées. Il précise également la nature et le mode d'élaboration des documents de référence dont la certification atteste le respect."

II.- L'article 28-2 est ainsi rédigé :

"Art. 28-2.- Sera puni des peines prévues à l'article premier de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits et de services, quiconque aura :

"a) utilisé ou tenté d'utiliser frauduleusement un label agricole ou une certification ;

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

, ... et indépendants du producteur, ..

(Alinéa sans modification.)

II.- (Sans modification.)

Texte adopté par le Sénat

"b) délivré, utilisé ou tenté d'utiliser un label agricole n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ;

"c) assuré une certification sans satisfaire aux conditions prévues à l'article 28-1-2 ;

"d) utilisé un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'un label agricole ou d'une certification ;

"e) fait croire ou tenté de faire croire qu'un produit assorti d'un label agricole ou d'une certification est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

"Les dispositions de la loi du 1er août 1905 précitée concernant la recherche et la constatation des infractions sont applicables aux prescriptions des alinéas précédents ainsi qu'à celles des articles 28-1-1 et 28-1-2 de la présente loi et des textes pris pour leur application."

III.- Au début de l'article 28-3, les mots : "Les labels agricoles", sont remplacés par les mots : "Les labels agricoles et les certificats définis à l'article 28-1-2".

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

III.- (*Sans modification.*)

IV (nouveau).- Au vingt-huitième alinéa de l'article 5 de la loi du 1er août 1905 précitée, la référence "art.28-1" est remplacée par la référence : "art. 28-1 à 28-1-2".

Art. 38 *ter* (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 47 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est remplacé par les trois alinéas suivants :

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

"Toutefois, si à l'expiration du délai de quatre ans, du fait de l'autorité organisatrice et sans qu'elle puisse invoquer valablement la responsabilité de l'exploitant, la convention ou la mise en conformité de la convention antérieurement conclue n'est pas intervenue, l'autorisation d'exploiter antérieurement accordée ou la convention antérieurement conclue continue de produire ses effets pour une durée maximale de dix ans.

"Lorsque l'autorité organisatrice décide de supprimer le service en exploitation ou de le confier à un autre exploitant, elle doit verser à l'exploitant évincé une indemnité de compensation du préjudice éventuellement subi de ce fait.

"Lorsque l'autorité organisatrice décide de passer une convention avec l'exploitant en place ou de mettre en conformité la convention existante, la convention doit comporter les clauses permettant d'éviter que l'équilibre de l'exploitation ne soit modifié de façon substantielle."

Art. 38 quater (nouveau)

I.- Les dispositions du chapitre III intitulé : "Protection des appellations d'origine", du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool, sont étendues aux cidres, aux poirés, aux apéritifs à base de cidre, aux apéritifs à base de poiré ainsi qu'aux apéritifs à base de vin.

II.- La dénomination "Pommeau" est réservée aux apéritifs à base de cidre, obtenus à partir d'eaux-de-vie de cidre bénéficiant d'une appellation d'origine et de moûts de pommes à cidre ou de pommes à cidre et de poires à poiré, pour lesquels des conditions de production spécifiques sont fixées selon la procédure prévue à l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935.

**TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article premier.

La présente loi a pour objet d'aider l'exploitation agricole à s'adapter à son environnement économique et social, à mettre en œuvre un projet d'entreprise et à procurer à chaque personne active un revenu comparable à celui des autres activités économiques.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'exploitation agricole

Art. 2 A et 2 B.

..... **Supprimés.**

Art. 2.

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

Les activités énumérées à l'article 1144 du code rural sont considérées comme agricoles pour la détermination des critères d'affiliation au régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et pour les dispositions qui s'y rattachent.

Art.3.

Toute personne physique ou morale exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles au sens de l'article 2 doit être immatriculée, sur sa déclaration, à un registre de l'agriculture.

Cette formalité ne dispense pas, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 4.

Le f) de l'article L. 521-3 du code rural est ainsi rédigé :

"f) Un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales ; pour l'exercice de ce droit, lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun adhère à une société coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 % des voix."

.....

Art. 6.

I.- *Non modifié*.....

I bis.- La dernière phrase du deuxième alinéa du même article est supprimée.

II.- *Non modifié.*

Art. 9.

Les baux en cours sont, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, mis en conformité avec les dispositions de l'article L.411-11 du code rural par accord amiable ou, à défaut, par le tribunal paritaire des baux ruraux saisi par la partie la plus diligente. Sauf accord des parties, cette mise en conformité prend effet, soit trois ans après la publication de la décision fixant les maxima et les minima prévus à l'article L.411-11 du code rural, soit dès le premier jour du mois suivant la publication de cette décision lorsque des améliorations ont été apportées par le bailleur aux bâtiments d'habitation depuis six ans au plus.

Art. 9 bis A.

..... **Supprimé.**

Art. 9 bis B.

I.- Il est inséré, après le septième alinéa (2) du paragraphe I de l'article L.411-73 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

"Le preneur ne peut construire ou faire construire un bâtiment d'habitation sur un bien compris dans le bail que s'il a obtenu au préalable l'accord écrit du bailleur. Il exécute alors les travaux à ses frais et supporte les impôts et taxes afférents au bâtiment construit."

II.- En conséquence, le début du septième alinéa (2) du paragraphe I du même article est ainsi rédigé :

"2° Pour les plantations et les constructions de bâtiments destinés à une production hors sol ... (*le reste sans changement*)."

Art. 9 bis.

..... **Supprimé.**.....

Art. 9 ter.

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 417-11 du code rural est ainsi rédigé :

"Sans préjudice de l'application immédiate de l'alinéa précédent, les modalités de l'indemnisation éventuellement due au bailleur sont fixées par un décret en Conseil d'Etat."

Art. 9 quater.

I.- Dans le premier alinéa de l'article L. 411-6 du code rural, après les mots : "au profit", sont insérés les mots : "du conjoint ou".

II.- Dans le premier alinéa de l'article L. 411-58 du même code, après les mots : "au profit", sont insérés les mots : "du conjoint ou".

Art. 10.

I.- *Non modifié.*.....

II.- Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du même article, les mots : "de certains bâtiments" sont supprimés.

III.- Il est inséré, après le troisième alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :

"Le preneur peut héberger, dans les bâtiments d'habitation loués, ses ascendants, descendants, frères et soeurs, ainsi que leurs conjoints. Il ne peut exiger, pour cet hébergement, un aménagement intérieur du bâtiment ou une extension de construction."

Art. 10 bis.

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 411-37 du code rural, les mots : "appartenant à une société à objet exclusivement" sont remplacés par les mots : "associé d'une société à objet principalement".

Art. 11.

L'article L. 412-5 du code rural est ainsi modifié :

I.- et II.- *Non modifiés*

II bis.- Le début du quatrième alinéa est ainsi rédigé :

"Le bénéficiaire du droit de préemption, le conjoint participant à l'exploitation ou le descendant ... (*le reste sans changement*)."

III.- Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

"Le droit de préemption ne peut être exercé si, au jour où il fait connaître sa décision d'exercer ce droit, le bénéficiaire ou, dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, le conjoint ou le descendant subrogé est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à trois fois la superficie prévue à l'article 188-4 du code rural."

Art. 11 bis A.

Après le mot: " dénominations", la fin de l'article L. 441-1 du code rural est ainsi rédigée :

"- contrat de complant, bail à complant ou tout autre analogue, la redevance due au propriétaire est versée dans les conditions déterminées par un arrêté préfectoral, sur proposition de la commission consultative départementale des baux ruraux."

Art. 11 bis B (nouveau).

Le quatrième alinéa de l'article L. 412-8 du code rural est complété par la phrase suivante :

"L'action en nullité appartient au propriétaire vendeur et à l'acquéreur évincé lors de la préemption."

Art. 11 bis à 11 septies.

..... **Supprimés.**

Art. 11 septies-1.

I.- Dans le dernier alinéa (3°) du paragraphe II de l'article 188-2 du code rural, le mot: "trois" est remplacé par le mot: "cinq".

II.- (nouveau) Le même article est complété par un paragraphe V ainsi rédigé :

"V.- Nonobstant les dispositions du 2° du paragraphe II, celles prévues au troisième alinéa (2°) du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux exploitations agricoles existantes dont la surface est inférieure à trois fois la surface minimum d'installation lorsque l'agrandissement porte sur une superficie n'excédant pas la moitié de cette surface minimum.

"Les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent être appliquées qu'une fois tous les cinq ans à une même exploitation."

Art. 11 septies-2 et 11 octies.

..... **Supprimés.**

Art. 11 nonies.

I.- Le chapitre 1er "Organisation des tribunaux paritaires", le chapitre II "Constitution des tribunaux paritaires", le chapitre III "Compétence et procédure" et le chapitre IV "Voies de recours" du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 relatif à la constitution et au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives de baux ruraux deviennent les chapitres 1er, II, III et IV du titre IV du livre IV du code de l'organisation judiciaire.

II.- Les articles 1er et 2 du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 susvisé deviennent les articles L. 441-1 et L. 441-2 du code de l'organisation judiciaire ; les articles 3 à 7 dudit décret deviennent les articles L. 442-2 à L. 442-5 dudit code ; les articles 9, 16, 18, 18-1 et 22 dudit décret deviennent les articles L. 443-1 à L. 443-5 dudit code ; l'article 25 dudit décret devient l'article L. 444-1 dudit code.

III.- Il est inséré, à l'article L. 442-2 du code de l'organisation judiciaire, après les mots : "être domiciliés dans le ressort du tribunal paritaire ou y résider" un alinéa ainsi rédigé :

"Les personnes morales possédant la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à colonat partiaire et ayant leur siège social dans le ressort du tribunal paritaire sont électeurs par un représentant qu'elles désignent. Ce représentant doit remplir les conditions énumérées à l'alinéa premier. Il est éligible si la personne morale qu'il représente possède depuis cinq ans la qualité de bailleur ou de preneur, s'il est âgé de plus de vingt-six ans et s'il a fait la déclaration de candidature prévue aux alinéas qui suivent. Pour les groupements agricoles d'exploitation

en commun, il n'est pas dérogé à l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962".

IV.- Dans le paragraphe V de l'article 10 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les mots : "les dispositions de nature législative du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 relatif à la constitution et au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives de ~~baux-ruraux~~" sont remplacés par les mots : "les dispositions du titre IV du livre IV du code de l'organisation judiciaire".

V.- Le décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 précité est abrogé.

Art. 11 *decies* et 11 *undecies*.

..... **Supprimés.**

CHAPITRE II

Le règlement amiable, le redressement et la liquidation judiciaires de l'exploitation agricole

Section I

Le règlement amiable de l'exploitation agricole

.....

Art. 14.

Les dirigeants des exploitations agricoles en difficulté ou leurs créanciers peuvent saisir le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège de

l'exploitation d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur.

.....

Art. 16 bis.

Le président du tribunal qui nomme un conciliateur en application de l'article 16, peut également prononcer la suspension provisoire des poursuites pour un délai n'excédant pas deux mois.

Cette décision suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement à ladite décision et tendant :

- à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

- à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

Elle arrête ou interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles.

Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont en conséquence suspendus.

Sauf autorisation du président du tribunal, la décision qui prononce la suspension provisoire des poursuites interdit au débiteur, à peine de nullité, de payer, en tout ou en partie, une créance quelconque née antérieurement à cette décision, ou de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, ainsi que de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale de l'exploitation ou de consentir une hypothèque ou un nantissement.

Art. 17.

L'accord amiable conclu en présence du conciliateur entraîne la suspension, pendant la durée de son exécution, de toute action en justice et de toute poursuite individuelle, tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur, formée dans le but d'obtenir le paiement de créances qui font l'objet de l'accord.

L'accord fait également obstacle, pendant la durée de son exécution, à ce que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances.

Les délais qui, à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances mentionnées à l'alinéa précédent, étaient impartis aux créanciers, sont suspendus pendant la durée de l'accord.

Le conciliateur transmet au président du tribunal le compte rendu de sa mission.

.....

Section 2

**Le redressement et la liquidation judiciaires
de l'exploitation agricole**

Art. 19.

Pour l'application de la section 2 du chapitre II de la présente loi, est considérée comme agriculteur toute personne physique exerçant des activités agricoles au sens de l'article 2 de la présente loi.

La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est ainsi modifiée et complétée :

I.- Non modifié.

II.- Le premier alinéa de l'article 4 est complété par la phrase suivante :

"Toutefois, sous réserve des articles 16 et 17, la procédure ne peut être ouverte à l'encontre d'une exploitation agricole que si le président du tribunal de grande instance a été préalablement saisi d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur présentée en application de l'article 14 de la loi n° du relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social."

III.- *Non modifié*.....

III bis.- **Supprimé**.....

IV à VI.- *Non modifiés*.....

VI bis.- **Supprimé**.....

VI ter.- L'article 82 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsqu'un ensemble est essentiellement constitué du droit à un bail rural, le tribunal peut, sous réserve des droits à indemnité du preneur sortant mais nonobstant les autres dispositions du statut du fermage, soit autoriser le bailleur, son conjoint ou l'un de ses descendants à reprendre le fonds pour l'exploiter, soit attribuer le bail rural à un autre preneur proposé par le bailleur ou, à défaut, à tout repreneur dont l'offre aura été recueillie dans les conditions fixées aux articles 83, 84 et 85. Toutefois, lorsque plusieurs offres auront été recueillies, le tribunal tiendra compte des dispositions contenues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 188-5 du code rural. Dans tous les cas, les dispositions relatives au contrôle des structures agricoles ne sont pas applicables."

VII.- **Suppression maintenue**.....

VIII.- *Non modifié.*

VIII bis.- Le premier alinéa de l'article 143 est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut décider que cette dernière prolongation est prorogée jusqu'au terme de l'année culturale en cours compte tenu des usages spécifiques aux productions concernées."

IX.- Après la première phrase du premier alinéa de l'article 153, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

"Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, ce délai est fixé par le tribunal en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions concernées."

X.- *Non modifié.*

X bis.- **Supprimé.**

XI, XII, XII bis, XIII à XV, XV bis, XVI à XVIII.- *Non modifiés.*

XIX.- L'article 242 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Dans les territoires d'outre-mer, les mesures d'application prévues aux articles 2, 22, 24, 70, 72, 103 et 123 sont fixées par des délibérations de l'assemblée territoriale compétente."

Art. 19 bis.

L'article 49 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise est ainsi rédigé :

"Art. 49.- La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte."

"Dans les territoires d'outre-mer, sont applicables les dispositions de la présente loi en tant qu'elles concernent les administrateurs judiciaires. Les autres dispositions de cette loi ont valeur de règlements territoriaux qui peuvent être modifiés ou abrogés par délibération des assemblées territoriales compétentes."

Art. 19 bis-1.

..... **Supprimé.**

Art. 19 bis-2.

Dans l'article 22 de la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, après les mots : "ni des artisans,", sont insérés les mots : "ni des agriculteurs,".

.....

Article 21 ter.

..... **Supprimé.**

Art. 21 quater.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre.

CHAPITRE III

Dispositions sociales

.....

Art. 22.

L'article 1003-7-1 du code rural est ainsi modifié :

I.- Le quatrième alinéa du paragraphe I est ainsi rédigé :

"En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise doit être au moins égale ou équivalente à la moitié de la surface minimum d'installation multipliée par le nombre de membres ou d'associés participant aux travaux que comprend la coexploitation ou la société. Toutefois, cette superficie est réduite de 20 % de la surface minimum d'installation lorsque des époux dirigent, seuls ou avec d'autres personnes, l'exploitation ou l'entreprise. Si plusieurs couples dirigent ensemble l'exploitation ou l'entreprise, cette réduction est appliquée à chacun de ceux-ci. Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes déjà affiliées à la date de publication de la loi n° du relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social."

II.- *Non modifié*.....

Art. 22 bis.

..... **Supprimé**.....

Art. 23.

I.- *Non modifié*.....

II.- L'article 1142-15 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"L'assiette des cotisations dues par les associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée est répartie entre les associés exploitants dans les conditions prévues à l'article 1065."

.....

Art. 26.

A l'article 1121 et à l'article 1142-5 du code rural, la deuxième et la troisième phrases du troisième alinéa (2°) sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Le montant total des pensions de retraite proportionnelle servies à des coexploitants ne peut excéder celui de la pension qui serait servie à un agriculteur dirigeant seul la même exploitation. Toutefois, lorsqu'il existe une coexploitation entre époux ou une exploitation agricole à responsabilité limitée, le montant des pensions de retraites proportionnelles servies aux époux coexploitants ou aux associés exploitants peut être majoré dans des conditions fixées par décret."

Art. 26 bis.

I.- Le 3° de l'article 1121 et le 3° de l'article 1142-5 du code rural sont abrogés.

II.- Il est inséré, après l'article 1122-6 du code rural, un article 1122-7 ainsi rédigé :

"Art. 1122-7.- Il est créé, au profit des chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles ainsi que de leurs conjoints et des membres de leur famille visés au premier alinéa de l'article

1122-1 du présent code, un régime complémentaire d'assurance-vieillesse fonctionnant à titre facultatif. L'organisation et le fonctionnement de ce régime sont fixés par décret."

III.- Les cotisations versées au titre du régime complémentaire d'assurance-vieillesse institué en application de l'article 1122-7 du code rural sont déductibles du revenu professionnel imposable.

IV.- Les pertes de recettes pouvant résulter des dispositions prévues au III sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de timbre prévus aux articles 905 et suivants du code général des impôts.

.....

Art. 28.

I.- Le sixième alinéa de l'article 1106-3 du code rural est ainsi rédigé :

"Elles sont également allouées aux chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés au deuxième alinéa (1°) du paragraphe I de l'article 1106-1 ainsi qu'aux époux coexploitants et aux associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée, constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée, qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité à l'exercice de la profession agricole."

II.- *Non modifié.*

Art. 29.

I.- Le 7° de l'article 1144 du code rural est complété par les mots :

"ainsi que les salariés de toute société ou groupement créé, après la publication de la loi n° du relative à

l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, dans leur champ d'activité, par les organismes précités, à condition que leur participation constitue plus de 50 % du capital ;".

II et III.- *Non modifiés*.....

Art. 30.

La loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles est ainsi modifiée :

I.- Suppression maintenue.

II.- Supprimé.....

III.- L'article 12 est ainsi rédigé :

"Art. 12.- Sur demande de l'assuré motivée par l'impossibilité de céder, notamment dans les conditions normales du marché, son exploitation en pleine propriété ou selon les modalités prévues au livre IV du code rural et après avis de la commission départementale des structures agricoles instituée par l'article 188-1 du code rural, l'intéressé peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire ; cette autorisation, renouvelable dans les mêmes formes, est donnée pour une durée limitée ne pouvant excéder un maximum fixé par décret."

.....

Art. 32.

I.- Les articles L.212-5, à l'exception des trois premiers alinéas, L.212-8 à L.212-8-5 et L.212-9 du code du travail sont applicables aux salariés mentionnés à l'article 992 du code rural.

Sont réputées signées à la date de publication de la présente loi les stipulations des conventions et accords collectifs de branche et des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement conclus avant cette date qui sont conformes aux dispositions du code du travail ci-dessus énumérées.

Le Gouvernement procédera par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à l'incorporation des dispositions énumérées au premier alinéa ci-dessus dans le livre VII, titre premier, chapitre II du code rural, en y apportant les modifications de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

II à V.- *Non modifiés.*

.....

Art. 35 bis.

Les caisses de mutualité sociale agricole et les organismes habilités à gérer l'assurance-maladie, invalidité et maternité des membres non salariés des professions agricoles sont autorisés à communiquer annuellement au représentant de l'Etat dans le département, les renseignements qu'ils détiennent, à l'exception des informations à caractère médical, pour les besoins du contrôle des conditions d'attribution des aides à caractère économique.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, rendu selon les modalités prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, fixe le contenu et les conditions de cette communication ainsi que son emploi par l'administration.

Art. 35 *ter*.

Le montant maximum de la cotisation uniforme prévue à l'article 1006 du code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est fixé par l'assemblée générale et ne pourra pas dépasser 50 F.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 36-A-A.

Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 372 du code rural, les mots : "en temps de fermeture", sont supprimés.

Art. 36-A-B.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 373 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

"Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogatoires à ceux autorisés par l'alinéa précédent."

Art. 36-A-C.

L'article 373 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Pour les espèces de gibier pour lesquelles il n'est pas rendu obligatoire, en vertu de l'article 17 de la loi de finances

rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978), un plan de chasse peut être institué et mis en oeuvre dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat."

Art. 36-A.

..... **Supprimé.**

Art. 36-B.

Le premier alinéa du paragraphe I de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

"Le conseil municipal délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant :"

.....

Art. 37.

I.- Le paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est ainsi rédigé :

"III.- La qualité de produits de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse, dite agriculture biologique, ne peut, sous quelque formulation que ce soit, être attribuée qu'aux produits agricoles transformés ou non, répondant aux conditions de production, de transformation et de commercialisation fixées par les cahiers des charges homologués par arrêté interministériel."

II.- L'article 14 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est complété par le paragraphe IV ainsi rédigé :

"IV.- Sera puni des peines prévues à l'article premier de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits et de services, quiconque aura :

"a) utilisé ou tenté d'utiliser frauduleusement la qualité de produits de l'agriculture dite biologique ;

"b) utilisé ou tenté d'utiliser un cahier des charges n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ;

"c) utilisé un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit a la qualité de produit de l'agriculture dite biologique ;

"d) fait croire ou tenté de faire croire qu'un produit ayant la qualité de produit de l'agriculture dite biologique est garanti par l'État ou par un organisme public.

"Les dispositions de la loi du 1er août 1905 précitée concernant la recherche et la constatation des infractions sont applicables aux prescriptions des alinéas et du paragraphe précédents et des textes pris pour leur application."

Art. 37 bis A.

Avant le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits et de services, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"- loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole (paragraphe III et IV de l'article 14),"

.....
Art. 38 bis.

La loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole est ainsi modifiée et complétée :

"I.- L'article 28-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 28-1.- *Non modifié.*

"Art. 28-1-1-*Non modifié.*

"Art. 28-1 2.- La certification atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées portant, selon les cas, sur la fabrication, la transformation ou le conditionnement.

"La certification est délivrée par des organismes agréés et indépendants du producteur, du fabricant, du vendeur et de l'importateur.

"Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les organismes certificateurs sont agréés et selon lesquelles l'impartialité de ces organismes et l'efficacité de leur contrôle sont assurées. Il précise également la nature et le mode d'élaboration des documents de référence dont la certification atteste le respect."

II.- *Non modifié.*

III.- *Non modifié.*

IV.- Au vingt-huitième alinéa de l'article 5 de la loi du 1er août 1905 précitée, la référence : "art. 28-1", est remplacée par la référence : "art. 28-1 à 28-1-2".

Art. 38 ter.

Le dernier alinéa de l'article 47 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est remplacé par les trois alinéas suivants :

"Toutefois, si à l'expiration du délai de quatre ans, du fait de l'autorité organisatrice et sans qu'elle puisse invoquer

valablement la responsabilité de l'exploitant, la convention ou la mise en conformité de la convention antérieurement conclue n'est pas intervenue, l'autorisation d'exploiter antérieurement accordée ou la convention antérieurement conclue continue de produire ses effets pour une durée maximale de dix ans.

"Lorsque l'autorité organisatrice décide de supprimer le service en exploitation ou de le confier à un autre exploitant, elle doit verser à l'exploitant évincé une indemnité de compensation du préjudice éventuellement subi de ce fait, indemnité préalable en ce qui concerne les biens matériels.

"Lorsque l'autorité organisatrice décide de passer une convention avec l'exploitant en place ou de mettre en conformité la convention existante, la convention doit comporter les clauses permettant d'éviter que l'équilibre de l'exploitation ne soit modifié de façon substantielle."

Art. 38 quater.

I.- Les dispositions du chapitre III intitulé : "Protection des appellations d'origine", du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool, sont étendues aux cidres, aux poirés, aux apéritifs à base de cidre, aux apéritifs à base de poiré ainsi qu'aux apéritifs à base de vin.

II.- La dénomination "Pommeau" est réservée aux apéritifs à base de cidre, obtenus à partir d'eaux-de-vie de cidre bénéficiant d'une appellation d'origine et de moûts de pommes à cidre ou de pommes à cidre et de poires à poiré, pour lesquels des conditions de production spécifiques sont fixées selon la procédure prévue à l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935.

.....